

Arrêt

n° 349 539 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge le 3 juillet 2024. Le 22 novembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle est annulée par un arrêt n°321 048 du Conseil de céans rendu le 31 janvier 2025. Le 19 juin 2025, la partie requérante introduit une nouvelle demande de visa, refusée par la partie défenderesse le 12 septembre 2025. Cette décision est à nouveau annulée par le Conseil dans un arrêt n°336 725 du 27 novembre 2025. Le 30 janvier 2026, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de la demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] Commentaire: L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce

type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

À l'appui de sa demande de visa, l'intéressé déclare vouloir retourner dans son pays d'origine à l'issue de ses études afin d'intégrer les cabinets d'audit et conseil afin de devenir expert-comptable puis y ouvrir son propre cabinet d'expertise comptable. Cependant, comme la formation qu'il envisage de suivre à l'IEHEEC ne débouche pas sur un diplôme reconnu en Belgique, il lui revenait de démontrer la crédibilité de son projet d'études en prouvant que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales de son pays d'origine et qu'il lui permettra d'accéder au marché du travail dans ce pays. Il ne serait en effet pas logique qu'il dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qu'il ne pourrait pas faire valoir le cas échéant.

L'intéressé n'ayant pas démontré que son projet d'études s'inscrit dans une démarche réfléchie et en adéquation avec son projet professionnel, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;
- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;
- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation "des articles 20, §2 et § 4 et 34 §3 de la directive 2016/801 de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62, §2 et 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe audi alteram partem et du principe de collaboration de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie".

Dans une première branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 20 de la directive 2016/801. Elle estime que la partie adverse se contredit dans sa décision, en ce que, d'une part, elle indique faire

application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'apporte pas la preuve irréfutable que son projet d'études est crédible en ce qu'elle ne démontre pas que le diplôme souhaité est reconnu au Cameroun et que, d'autre part, la motivation de la décision repose sur la même analyse statistique des étudiants inscrits, qui suggère que l'établissement faciliterait l'entrée de ressortissants de pays tiers alors que cette motivation a fait l'objet d'une annulation lors de la précédente décision. Elle reproche à la partie adverse de ne pas se prononcer sur la volonté réelle d'étudier et les circonstances individuelles de son dossier, mais de motiver uniquement par des données générales. A cet égard, la partie requérante invoque la violation du principe de sécurité juridique, soutenant que la partie adverse n'a pas effectué d'appréciation individualisée de la demande. Elle reproche également à la partie adverse de mentionner faire usage de sa compétence discrétionnaire conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sans toutefois que son projet d'étude soit analysé. Elle soutient que le refus de sa demande doit être fondé sur des preuves sérieuses et objectives et que l'exercice de sa compétence discrétionnaire ne peut justifier à lui seul la décision prise par la partie adverse. La partie requérante poursuit en reprochant à la partie adverse d'ajouter une condition à la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle lui impose de démontrer que le diplôme délivré par l'IEHEEC sera reconnu par les autorités camerounaises et lui permettra d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun. Elle soutient que la décision appelle les mêmes critiques soulevées par le Contentieux des Étrangers dans son arrêt n°338 441 du 22 décembre 2025, lequel avait annulé la décision précédente du 29 août 2025 pour défaut de motivation, absence d'individualisation de l'examen du dossier et recours à une argumentation statistique. Elle émet deux observations, la première étant que la partie adverse reprend les mêmes statistiques que la décision antérieure et la deuxième étant qu'en affirmant qu'elle doit apporter la preuve irréfutable que son diplôme est reconnu la partie adverse confond la reconnaissance formelle d'un diplôme et sa valeur professionnelle réelle. Elle soutient que ce faisant la partie adverse inverse la charge de la preuve.

Dans une seconde branche, la partie requérante estime que la motivation de la décision est inadéquate, en ce qu'elle ne respecte pas les principes de transparence, de motivation et de proportionnalité par l'inversion de la charge de la preuve en ce que la partie adverse lui impose de démontrer que son diplôme est reconnu et la valeur de celui-ci pour l'accès à l'emploi au Cameroun. Elle estime que la motivation est également insuffisante en ce qu'elle n'est pas individualisée et se contente de statistiques qui ne la concernent pas. Elle reproche à la partie adverse de se fonder sur les mêmes statistiques sans les enrichir et démontrer qu'elles s'appliquent dans son cas. Elle réitère l'absence de fondement légal de la condition de démontrer que le diplôme de l'IEHEEC est reconnu au Cameroun. Elle en déduit que la partie défenderesse renverse la charge de la preuve en ce qu'aucun élément ne démontrerait que ces diplômes ne seraient pas reconnus au Cameroun. En cela, elle considère que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de la comprendre.

Dans une troisième branche, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. Elle soutient que la décision est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur l'ensemble des éléments du dossier, ni sur des éléments permettant d'établir de manière manifeste qu'elle n'a pas l'intention de poursuivre ses études en Belgique. Elle soutient également que la partie adverse se fonde sur des éléments extérieurs au dossier administratif, à savoir les données statistiques relatives à l'établissement en question. Elle rappelle enfin qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre de cet établissement, de sorte que celui-ci reste donc légalement autorisé à dispenser des formations.

Dans une quatrième branche, la partie requérante invoque la violation du principe audi alteram partem, en ce que la partie adverse ne l'a pas contactée pour requérir des informations supplémentaires sur l'établissement choisi, ni pour l'informer des suspicions à l'égard dudit établissement.

Dans une cinquième branche, la partie requérante invoque la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration. Elle reproche à la partie adverse d'écarter les documents produits à l'appui de sa demande sans en expliquer les raisons, à savoir son attestation d'admission, son questionnaire ASP, son engagement de prise en charge et d'autres documents produits, en violation du considérant 41 de la directive 2016/801. Elle rappelle également que pour obtenir son admission, son dossier a fait l'objet d'une analyse, notamment de l'établissement choisi, au regard de divers critères objectifs.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois premières branches en particulier, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le contrôle de légalité que le Conseil

est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur deux motifs.

3.2.1. *S'agissant du premier motif de l'acte attaqué*, le Conseil souligne que la demande de la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998) telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, abrogée le 5 mars 2026 mais d'application lors de la prise de la décision entreprise, précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Comme le relève la partie requérante, parmi ces critères, aucun ne repose sur la nécessité d'apporter la preuve que le diplôme visé est reconnu par les autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse ne peut se borner à déduire de la seule absence de preuve de la reconnaissance, par les autorités camerounaises, des diplômes délivrés par l'IEHEEC, que la partie requérante n'aurait pas établi la crédibilité de son projet d'études.

Ce motif ne peut dès lors être considéré comme établi.

3.2.2. *S'agissant du second motif de l'acte attaqué*, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision faisant suite à une demande de visa ayant pour but de venir étudier à l'IEHEEC. En effet, la motivation adoptée n'est pas admissible dès lors que la partie défenderesse se fonde uniquement sur les résultats d'une analyse réalisée par ses soins quant à

« des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 »

et en tire comme conclusion qu'

« [i]l ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».

Le Conseil observe d'emblée que, à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante, comme soulevé par cette dernière en termes de requête. Or, ces développements pourraient servir à n'importe quelle autre décision visant une demande de visa étudiant.

Ce faisant, la partie défenderesse ne s'est fondée sur aucune information objective et individualisée et personnelle de sorte que rien ne prouve que la partie requérante vise à se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant illégalement. Une telle référence à d'autres situations ne peut à l'évidence servir de base à la motivation de l'acte attaqué sans démontrer un examen individuel de la situation du requérant et le fait que ces situations soient comparables à celle du requérant. Aucun critère de rattachement concret et

pertinent avec la situation de la partie requérante n'a été établi, la partie défenderesse faisant état de pures supputations non étayées. D'autant plus que cette analyse opérée par la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif en telle sorte que le requérant ne peut pas vérifier les informations issues de cette analyse et qui constituent le deuxième fondement de l'acte attaqué.

De même, dans la mesure où la partie requérante ne peut vérifier ces informations, elle ne peut les contester utilement puisqu'il n'a pas accès aux informations voire statistiques réelles. Dès lors, au vu de ces considérations, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate. Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et d'examen individuel de la situation du requérant dans la mesure où cette dernière ne relie aucunement le cas/situation du requérant aux statistiques qu'elle invoque et qui concernent d'autres personnes.

Le Conseil relève enfin, l'avis favorable du 16 juin 2025 émis par Viabel et en aucune façon pris en considération dans la décision entreprise et qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions, aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions : le Conseil ne peut dès lors que constater que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle

« Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».

est insuffisamment étayée et fondée, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède qu'en reposant uniquement la motivation de son deuxième motif sur une analyse statistique relevant des présomptions, non corroborées par d'autres éléments, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation fondant le second motif ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, eu égard aux constats susmentionnés.

3.4. Au vu de ce qui précède, et sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, le Conseil ne peut que constater que les motifs soulevés par la partie défenderesse ne permettent pas de comprendre suffisamment sur quels éléments cette dernière se fonde pour refuser le visa sollicité. Partant, le moyen unique en ce qu'il est pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE